

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.800 f.	11.300 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1983		
2 juin.....	Arrêté présidentiel n° 6193 P.R.-CAB.-C.M.-C.N.-C.F.C. portant interdiction de projection de films cinématographiques.	24
25 juin.....	Arrêté présidentiel n° 7210 P.R.-CAB.-C.M.7 portant interdiction de projection de films cinématographiques.	24
10 septembre...	Arrêté présidentiel n° 11879 P.R.-CAB.-C.M.7 portant interdiction de projection de films cinématographiques.	24

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983		
21 décembre...	Décret n° 83-1306 mettant fin aux fonctions de chef de Sécurité militaire d'un officier supérieur.	24
21 décembre...	Décret n° 83-1307 portant nomination au grade de médecin-lieutenant d'active.	24

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1983		
12 décembre...	Décret n° 83-1272 portant admission à la retraite du commissaire de police principal M. El Hadji Ousseynou Ndaw.	25
12 décembre...	Décret n° 83-1273 portant titularisation de commissaires de police stagiaires.	25
12 décembre...	Décret n° 83-1275 portant nomination d'un sous-préfet.	25
23 décembre...	Décret n° 83-1309 portant nomination de gouverneurs de région.	25
23 décembre...	Décret n° 83-1310 portant nomination de préfets.	25
23 décembre...	Décret n° 83-1311 portant nomination du Directeur général de la Sécurité nationale.	25
23 décembre...	Décret n° 83-1312 portant nomination du Directeur de l'Administration pénitentiaire.	25

1983

30 avril.....	Arrêté interministériel n° 5220 M.INT.-M.E.F. portant attribution d'un fonds de concours spécial de 100.000.000 de francs à la Commune de Ziguinchor, au titre de la gestion 1982-1983.	25
---------------	---	----

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1983

28 septembre...	Décret n° 83-1037 portant nomination d'administrateurs municipaux.	25
12 décembre...	Décret n° 83-1271 portant admission à la retraite de M. Abdoul Magib Seck, conseiller aux Affaires communales principal.	26
30 avril.....	Arrêté interministériel n° 5217 M.INT.-S.E.D.-D.-C.L. accordant un fonds de concours spécial de 100.000.000 de francs à la Commune de Dakar, au titre de la gestion 1982-1983.	26

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

14 septembre...	Décret n° 83-985 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 600.000.000 de francs à la Compagnie multinationale Air Afrique.	26
30 avril.....	Arrêté ministériel n° 5153 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'arrêté n° 15103 du 13 décembre 1982 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds national de Protection touristique.	26
30 avril.....	Arrêté ministériel n° 5203 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. portant ouverture de guichet permanent.	26
30 avril.....	Arrêté ministériel n° 5286 M.E.F.-C.E.P.-A.C.C. constituant en débet M. Ibrahima Taye, ex-agent comptable particulier de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.).	26
18 mai.....	Décision n° 5819 M.E.F.-D.G.F.-D.L.I. portant rectificatif à la décision n° 4220 du 23 avril 1982 autorisant le versement de la somme de 1.535.000.000 de francs représentant la participation de l'Etat à divers organismes.	26

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1983

10 août.....	Arrêté ministériel n° 10180 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant agrément de représentants de constructeur de véhicules automobiles de marque « F.S.O. ».	27
10 août.....	Arrêté ministériel n° 10181 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant agrément de représentants de constructeur de véhicules de la marque « MAR-CHAND SÉNÉGAL ».	27

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1983

- 30 avril..... Décision n° 5183 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar. 27
- 30 avril..... Décision n° 5184 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar. 27
- 30 avril..... Décision n° 5185 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I.D. portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar. 27

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1983

- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 5827 M.U.H.-D.U.A.-R.C.V. octroyant à Mme Fatou Guèye Sall l'autorisation de lotir le titre foncier n° 4366 D.G. sis à Ngor. 27

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1983

- 30 mai..... Arrêté ministériel n° 6082 M.S.P.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques. 27
- 30 mai..... Arrêté ministériel n° 6085 M.S.P.-D.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar. 29
- 30 mai..... Arrêté ministériel n° 6090 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de gérer un dépôt de médicaments à Mbirkelane (Région du Sine-Saloum). 29
- 30 mai..... Arrêté ministériel n° 6091 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Kaolack (Région du Sine-Saloum). ... 29

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1983

- 30 mai..... Arrêté ministériel n° 6114 M.J.S.-D.J.A.S.E.-D.E.F. portant création d'un Comité préparatoire de l'Année Internationale de la Jeunesse. 29

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1983

- 16 août..... Arrêté ministériel n° 10221 M.P.N.-D.E.F.C. fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la Zone d'intérêt cynégétique de la Falémé. 29

MINISTÈRE DU TOURISME

1983

- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 7215 M.T.-D.P.P.T. accordant la licence d'agence de voyages et de tourisme de première catégorie à l'Agence Kébé-Voyages. 30

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ruisque). — Avis de demande d'immatriculation 30

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ruisque). — Avis de bornage 31

Annuaire 31

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTES PRÉSIDENTIELS portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté présidentiel n° 6193 P.R.-CAB.-C.M.-C.N.C.F.C. en date du 2 juin 1983 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection des films ci-après :

- *Brigade mondaine;*
- *Mon curé chez les nudistes;*
- *Sanglantes confessions.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 7210 P.R.-CAB.-C.M. 7 en date du 25 juin 1983 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

- *Les derniers monstres.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté

Par arrêté présidentiel n° 11879 P.R.-CAB.-C.M. 7 en date du 10 septembre 1983 :

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

- *Partners.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-1306 en date du 21 décembre 1983 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Chef du Service de Sécurité militaire, du capitaine de corvette Alexandre Diam, à compter du 1^{er} avril 1982.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1307 en date du 21 décembre 1983 :

Article premier. — L'élève-médecin Mamadou Dème, de l'Ecole militaire de Santé, né le 16 octobre 1934 à Dakar, qui a soutenu avec succès sa thèse de doctorat en médecine, le 23 octobre 1983, est nommé, à titre définitif, au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 2. — L'intéressé bénéficie d'un rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son grade à la date du 1^{er} octobre 1983. Cette nomination ne comporte aucun rappel de solde.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant
le personnel

Par décret n° 83-1272 en date du 12 décembre 1983 :

Article unique. — M. El Hadji Ousseynou Ndaw, Mle de solde 39388-C, commissaire de police principal 1^{er} échelon, Directeur des Matériels et du Budget à la Direction générale de la Sûreté nationale, devant atteindre le 8 février 1984, la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} avril 1984.

Par décret n° 83-1273 en date du 12 décembre 1983 :

Article unique. — Les commissaires de police stagiaires désignés ci-dessous, ayant terminé leur année réglementaire de stage à compter du 1^{er} octobre 1982, sont titularisés dans leur corps et nommés commissaires de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1983, en conservant une ancienneté civile d'un an dans l'échelon de nomination :

MM. Mamadou Diouf, Mle de solde 378883-A;
Modou Fall, Mle de solde 378885-A;
Ibrahima Diallo, Mle de solde 378887-C.

Par décret n° 83-1275 en date du 12 décembre 1983 :

Article premier. — M. Ameth Ndiaye, inspecteur de la Coopération, précédemment sous-préfet de Ouadiour, est nommé sous-préfet de Loudia-Ouolof, en remplacement de M. Ababacar Ibrahima Bao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1309 en date du 23 décembre 1983 :

Article premier. — M. Ibrahima Koné, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Louga, est nommé Gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Madieng Khary Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ibrahima Tandian, administrateur civil, précédemment Préfet de Kaffrine, est nommé Gouverneur de la Région de Louga, en remplacement de M. Ibrahima Koné, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Dial Diop, administrateur civil, précédemment Préfet de Bignona, est nommé Gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Amadou Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Ibrahima Sall, administrateur civil, précédemment Préfet de Matam, est nommé Gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Boubacar Cissé, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1310 en date du 23 décembre 1983 :

Article premier. — M. Souleymane Bobo Vilane, administrateur civil, précédemment Préfet de Podor, est nommé Préfet de Tivaouane, en remplacement de M. Amadou Alpha Kane, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Mamadou Yandé Touré, administrateur civil, précédemment adjoint administratif au Gouverneur de la Région du Fleuve, est nommé Préfet de Bignona, en remplacement de M. Dial Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Doro Sy, administrateur civil, précédemment Préfet de Sédhiou, est nommé Préfet de Kaffrine, en remplacement de M. Ibrahima Tandian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Abdoulaye Korka Diallo, administrateur civil, précédemment adjoint administratif au Gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé Préfet de Fatick, en remplacement de M. El Hadj Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Abdoulaye Bâ, administrateur civil, précédemment adjoint administratif au Gouverneur de la Région de Louga, est nommé Préfet de Podor, en remplacement de M. Souleymane Bobo Vilane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Mamadou Gaye, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement au Gouverneur de la Région du Sénégal oriental, est nommé Préfet de Sédhiou, en remplacement de M. Doro Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Mbognick Ndiaye, administrateur civil précédemment sous-préfet de Gandiaye, est nommé Préfet de Matam, en remplacement de M. Ibrahima Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1311 en date du 23 décembre 1983 :

Article premier. — M. Aladji Dièye, administrateur civil, précédemment Préfet de Fatick, est nommé Directeur général de la Sûreté nationale, en remplacement de M. Moctar Diallo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1312 en date du 23 décembre 1983 :

Article premier. — M. Papa Samba Sy, commissaire de police principal, précédemment Chef de la Sûreté urbaine de Dakar, est nommé Directeur de l'Administration pénitentiaire, en remplacement du colonel Massar Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5220 M.INT.-M.E.F. en date du 30 avril 1983 portant attribution d'un fonds de concours spécial de 100.000.000 de francs à la Commune de Ziguinchor, au titre de la gestion 1982-1983.

Article premier. — Un fonds de concours spécial de 100.000.000 de francs est accordé à la Commune de Ziguinchor pour l'achèvement des travaux de la Gare routière.

Art. 2. — La dépense sera imputable au compte spécial du Trésor n° 30-07 « Fonds d'équipement des collectivités locales » et au titre de la gestion 1982-1983.

Art. 3. — Le Directeur des Investissements, le Trésorier général et le Directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-1037 en date du 28 septembre 1983 :

Article premier. — M. Oumar Cissé, administrateur civil, précédemment Directeur du Centre hospitalier Abass-Ndao, est nommé administrateur municipal de Dakar, en remplacement de M. Mamadou Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Demba Diaw, administrateur civil, précédemment sous-préfet de l'Arrondissement de Thiadiaye, est nommé administrateur municipal de Ziguinchor, en remplacement de M. Bocar Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mamadou Dramé, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel, chargé

du Développement, est nommé administrateur municipal de Tambacounda, en remplacement de M. Mame Bounama Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Mame Bounama Sall, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de Tambacounda, est nommé administrateur municipal de Louga, en remplacement de M. Mamadou Diobaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Mamadou Diobaye, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de Louga, est nommé administrateur municipal de Diourbel, en remplacement de M. Abdoulaye Lindor Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Abdoulaye Lindor Diop, précédemment administrateur municipal de Diourbel, est nommé administrateur municipal de Saint-Louis, en remplacement de M. Lamine Seydi, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Lamine Seydi, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de Saint-Louis, est nommé administrateur municipal de Thiès, en remplacement de M. Sounkarou Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Sounkarou Camara, administrateur civil, précédemment administrateur municipal de Thiès, est nommé administrateur municipal de Kaolack, en remplacement de M. Béthio Thioune, nommé Secrétaire général de la Commune de Dakar.

Art. 9. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-1271 en date du 12 décembre 1983 :

Article unique. — M. Abdoul Magib Seck, Mle de solde 037967-F, conseiller aux Affaires communales principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1983.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5217 M.INT.-S.E.D.-D.C.I. en date du 30 avril 1983 accordant un fonds de concours spécial de 100.000.000 de francs à la Commune de Dakar, au titre de la gestion 1982-1983.

Article premier. — Un fonds de concours spécial de 100.000.000 de francs pour la réfection des écoles, est accordé à la Commune de Dakar, au titre de la gestion 1982-1983.

Art. 2. — La dépense afférente à ce fonds de concours spécial sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-07 « Fonds d'équipement des collectivités locales ».

Art. 3. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Trésorier général et le Directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-985 en date du 14 septembre 1983 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 600.000.000 de francs à la Compagnie multinationale Air Afrique.

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 600.000.000 de francs est accordée à la Compagnie multinationale Air Afrique.

Art. 2. — En application de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, cette avance qui ne portera pas intérêts, sera remboursable dans un délai d'un an, à compter de la date de signature du présent décret, par prélèvement sur les crédits de transports effectués pour le compte de l'Etat par cette compagnie.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01, intitulé « Avances à divers organismes et particuliers » de la gestion 1983-1984.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5153 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 30 avril 1983 abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'arrêté n° 15103 du 13 décembre 1982 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds national de Promotion touristique C.S.T. 3008.

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté n° 15103 du 13 décembre 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Le Fonds national de Promotion touristique est alimenté par le produit de la taxe de promotion touristique tel que prévu par l'article 5 de la loi n° 82-08 du 30 juin 1982. Le produit de cette taxe sera perçu par les hôteliers qui devront le reverser dans les caisses du receveur des taxes indirectes du lieu du siège de chaque établissement hôtelier.

Le receveur des taxes indirectes fera parvenir un exemplaire des états de versement trimestriels de cette taxe au Directeur de la Promotion et des Professions touristiques et au Directeur de la Monnaie et du Crédit ».

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et Domaines, le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Trésorier général sont arrêtés.

ARRETE MINISTERIEL n° 5203 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 30 avril 1983 portant ouverture de guichet permanent.

Article premier. — L'arrêté n° 9575 du 4 septembre 1973, modifié par arrêté n° 1248 du 5 février 1976 est abrogé.

Art. 2. — La Société générale de Banques au Sénégal est autorisée à ouvrir un guichet permanent de banque au km 4,5, route de Rufisque, à Dakar Zone industrielle.

Art. 3. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la B.C.E.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5286 M.E.F.-C.E.P.-A.C.C. en date du 30 avril 1983 constituant en débet M. Ibrahima Taye, ex-agent (O.H.L.M.)

Article premier. — M. Ibrahima Taye, ex-agent comptable particulier de l'Office des Habitations à Loyer modéré, est constitué en débet envers cet établissement public de la somme de 6.745.650 francs représentant le montant des opérations injustifiées dans sa comptabilité.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de recettés, au titre du compte n° 46905, débet des comptables au profit de l'Office des Habitations à Loyer modéré.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % à compter de la date de signature, sera effectué par les soins de l'agent comptable particulier de l'Office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera poursuivi par toutes voies de droit. Les intérêts seront comptabilisés au compte « Produits et profit divers » ouvert au plan comptable de l'établissement.

Art. 4. — L'Agent comptable central des établissements publics, le Directeur général de l'Office des Habitations à Loyer modéré et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 5819 M.E.F.-D.G.F.-D.D.I. portant rectificatif à la décision n° 4220 du 23 avril 1982 autorisant le versement de la somme de 1.535.000.000 de francs représentant la participation de l'Etat à divers organismes.

Article premier. — L'article 2 de la décision de versement n° 4220 du 23 avril 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, uniquement en ce qui concerne la domiciliation bancaire pour la Banque islamique de Développement (B.I.D.).

Art. 2. — Au lieu de : Le versement sera effectué au compte n° SAM 3 Société générale Paris, Lire. Le versement sera effectué au compte n° 98966-7-00100, ouvert à l'Union de Banques arabes et françaises, Neuilly-Paris.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de représentants de constructeurs de véhicules automobiles

Par arrêté ministériel n° 10180 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 10 août 1983 :

Article premier. — MM. Babacar Faye et Alain Lomret, désignés par la « Société sénégalaise de l'Équipement et de l'Automobile », sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement en qualité de représentants du constructeur de véhicules de marque « F.S.O. » d'origine polonaise.

Art. 2. — La validité du présent agrément demeure liée à la durée des services des personnes citées à l'article premier auprès de la « Société sénégalaise de l'Équipement et de l'Automobile ».

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10181 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 10 août 1983 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les prescriptions de l'article premier de l'arrêté n° 7898 M.T.P.U.T.-D.T.D.-T.R. du 3 juillet 1978 portant agrément de M. Urgain Marchand, en qualité de représentant de constructeur pour la réception des véhicules de la marque « Marchand Sénégal ».

Art. 2. — MM. Claude Gontier et René Soumah de la « Société de Gestion industrielle et commerciale » (S.G.I.C.) sont agréés auprès du Ministère de l'Équipement, en qualité de représentants de constructeur pour toutes réceptions des véhicules de marque « Marchand Sénégal ».

Art. 3. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DÉCISIONS portant agrément d'installation dans la Zone franche industrielle de Dakar

Par décision n° 5183 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — L'agrément d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar, est accordé à la Société « KOLON SPORT CO », pour la production d'articles de sports (survetements, maillots, culottes, etc.).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 5184 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise de service dans la Zone franche industrielle de Dakar, est accordé à la Société « TEXACO », pour la distribution de carburant et l'installation de matériel de stockage de produits noirs.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

Par décision n° 5185 M.D.I.A.-A.A.Z.F.I. en date du 30 avril 1983 :

Article premier. — L'agrément d'installation d'une entreprise industrielle dans la Zone franche industrielle de Dakar, est accordé

à la Société « EXPHASE » pour la fabrication de produits dans le domaine médical, paramédical, chirurgical et pharmaceutique (épicroaniens, prolongateurs, catheters, compresses, alaises, pansements, etc.).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE MINISTERIEL n° 5827 M.U.H.-D.U.A.-R.C.V. en date du 18 mai 1983 octroyant à M^{me} Fatou Guèye Sall l'autorisation de l'octroyer le titre foncier n° 4366 D.G. sis à Ngor.

Article premier. — M^{me} Fatou Guèye Sall est autorisée à procéder au lotissement du titre foncier n° 4366 D.G. situé à Ngor.

Art. 2. — Le lotissement qui comporte 12 parcelles numérotées de 1 à 12, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention « d'approbation ».

Art. 3. — La propriétaire est tenue de céder à l'Etat, toutes les emprises nécessaires à la voirie.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

- a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- b) l'amenée électrique dans les emprises des voies de desserte après accord de la SENELEC;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation immuable de délimitation des lots;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots aux noms des bénéficiaires des lots;
- e) tous les travaux énumérés ci-dessus, devront être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Aucune vente ou location de lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et celles énumérées aux règlements du présent lotissement.

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat pourra sur la demande du lotisseur ou de son mandataire, délivrer, en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat doit obligatoirement figurer en annexe du dossier, l'autre est adressé aux bénéficiaires des lots.

Art. 8. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6082 M.S.P.-D.P.H. en date du 30 mai 1983 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées :

Visa	Laboratoires	Spécialités	Formes	P.G.H.T.	Visa	Laboratoires	Spécialités	Formes	P.G.H.T.
1306	Anphar-Rouand	Ricridène	Gélules à 150 mg boîte de 21.	15,554	1334	Merck-Cle- venot	Dexalta- neomycine	Pommade tube de 30 g.	6,72
1307	"	Ricridène	Suspension buva- ble infantile fla- con 100 ml.	13,109	1635	"	Galirène	Ampoules buva- bles boîte de 20.	12,72
1308	Auclair	Lipoclair	Ampoules buva- bles boîte de 20	3,31	1636	"	Euthyral	Comprimés boîte de 50.	8,034
1309	Biodica	X Opac Gel	Gobelet de 230 g	7,59	1637	"	Levothyrox	Comprimés boîte de 50.	6,888
1610	"	"	Gobelet de 520 g	12,66	1638	Monal	Magnogène	Comprimés enro- bés tube de 60.	4,777
1611	Boost-Dacour	Cebutid 100	Comprimés dra- gifiés boîte de 15.	14,887	1339	"	"	Liquide solution buvable flacon de 125 ml.	4,777
1612	"	Cebutid 50	Comprimés dra- gifiés boîte de 30	13,135	1640	"	Crème Rap	Emulsion tube de 115 ml.	5,166
1613	Bottu	Plurexid	Solution moussan- te flacon de 400 ml.	18,533	1641	MSD Chibret	Chrono- Indocid	Comprimés boîte de 20.	19,22
1614	Carlo Erba	Naxogyn 1000	Comprimés oraux étui/4.	6,721	1642	Nicholas	Aspro 500 mg	Comprimés boîte de 36.	7,51
1615	"	Venugyl	Comprimés gyné- co étui de 10	8,943	1643	"	"	Comprimés boîte de 20.	4,35
1616	Ciba Geigy	Voltarène 50 mg	Comprimés enro- bés gastro-résis- tants B/30.	21,414	1644	Pharmelac	Pharmatex	Ovules boîte/20.	23,87
1617	"	Trasiten- sine	Comprimés 2 pla- quettes de 14 comprimés.	27,663	1645	"	"	Crème unidose.	12,13
1618	Cilag	Abérel	Tampon imbibé à 0,05 boîte de 30.	20,081	1646	P.O.S.	Catacol	Collyre flacon de de 10 ml.	3,89
1619	"	Antibio Abérel	Tampon à 0,05 B/15.	14,193	1647	"	Skiacol	Collyre flacon de de 0,5 ml.	4,22
1620	Deglaude	Foltine	Ampoules pour application lo- cale 10 ampou- les de 7 ml.	52,217	1648	Sandoz	Cytacmyl 5	Flacon de 40 ml.	8,276
1621	Delagrangé	Sorbipe- ran	Soluté buvable flacon de 200 ml.	9,25	1649	Serozyn	Hydergine	Comprimés 1,6 boîte de 30.	14,887
1622	Duphar	Serc	Comprimés boîte de 100.	48,05	1650	"	Calciforte	Ampoules buva- bles de 10 ml boîte de 24.	38,829
1623	Egic	Valinor	Soluté injectable pour perfusion intraveineuse flacon/500 ml.	33,607	1651	Servier	"	Comprimés B/30.	38,829
1624	Eli Lilly	Kefzol	Comprimés à 1 g.	15,220	1652	"	Duxil	Suspension buva- ble flacon de 48 ml.	38,829
1625	"	"	Comprimés à 500 mg	7,610	1653	Specia	Rovamy- cine	Sirop flacon de 125 ml.	17,720
1626	"	"	comprimés à 250 mg	3,944	1654	Stago	Calcium Plère	Ampoules buva- bles auto cassa- bles 10 ml cof- fret de 16.	9,776
1627	Erba Delamare	Tétraly- sal	Gélules étui de 16	14,99	1655	"	F.E.V. 300	Ampoule injecta- ble B/1 flacon lyophilisat 300 mg + 1 ampou- le de solvant 5 ml.	11,832
1628	Fucas	Nermese- tas	Comprimés en boîte/300.	7,721	1656	Theraplix	Salgydal à la Norami- dopyrine	Comprimés B/12.	
1629	Guerbet	Télébrix 38	Solution injecta- ble trousse de 1 flacon 30 ml avec seringue et microperfuseur.	38,162	1657	"	"	Suppo. adultes boîte de 10.	4,999
1630	Hoechst	Hémi- Daonil	Comprimés seca- bles à 2,5 mg de glibenclamide boîte/60 compri- més.	17,553	1658	Unicest	Celestère Chronodose	Suppo. enfants boîte de 10.	3,610
1631	Jouveinal	Modulite	Granulés pour suspension bu- vable boîte de 10 sachets.	9,276	1659	Winthrop	Trancogesic	Suspension inec- table 1 amp. + 1 sering + 1 ai- guille.	8,388
1632	Lachartre	Vicks Vaporub 38	Pommade pot de 38 g.	4,721	1360	"	Kayexalate	Comprimés B/30.	6,832
1633	Merck- Clevenot	Dexalta- Neomycine	Crème tube de 20 grammes.	5,38	1661	"	Panosorb	Poudre B/454 g.	92,490
								Comprimés B/16.	5,110

Art. 2. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de la noti-
fication du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des officines de pharmacie et dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 6035 M.S.P.-D.P.H. en date du 30 mai 1983 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Mouhamed Farhat exploite une officine de pharmacie à Dakar dénommée « Pharmacie Boisson ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 6090 M.S.P.-D.P.H. en date du 30 mai 1983 :

Article premier. — M. Mamadou Dia, demeurant à Mbirkelane, est autorisé à prendre la succession du dépôt de feu son père M. Ibra Dia.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise ou rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Saloum », dont le titulaire M. Dame Seck Mboup sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 6091 M.S.P.-D.P.H. en date du 30 mai 1983 :

Article premier. — M. Alassane Wattara, pharmacien à Kaolack, est autorisé à transférer son officine « Pharmacie du Sine », à 200 mètres de son emplacement actuel.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6114 M.J.S.-D.J.A.S.E.-D.E.F. en date du 30 mai 1983 portant création d'un Comité préparatoire de l'Année internationale de la Jeunesse.

Article premier. — Dans le cadre de l'année internationale de la Jeunesse, il est créé un Comité préparatoire dont la composition et les attributions sont précisées par le présent arrêté.

Art. 2. — Le Comité national préparatoire de l'Année internationale de la Jeunesse est ainsi composé :

Président :

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Secrétaire général :

Le Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-culturelles,

Secrétaire permanent :

Le Secrétaire permanent du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal.

Membres :

- le représentant du Ministre de l'Education nationale;
- le représentant du Ministre de la Culture;
- le représentant du Ministre du Développement social;
- le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur;
- le représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- le représentant du Secrétaire d'Etat chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- le représentant du Secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi;
- le représentant du Directeur de l'Education physique et des Sports;
- quatre représentants du Comité olympique sénégalais (C.N.-C.S.S.);
- les membres du bureau du Conseil national de la Jeunesse (C.N.I.S.);
- le Président de la Fédération sénégalaise des Œuvres de Vacances (F.E.S.O.V.);
- le Président de la Ligue de l'Enseignement du Sénégal;
- le Président de la Fédération des Associations islamiques du Sénégal;
- le Président de la Fédération sénégalaise du Théâtre populaire et de la Musique;
- la Présidente de la Fédération des Associations féminines du Sénégal;
- le responsable des Scouts et Guides du Sénégal;
- le responsable des Eclaireurs du Sénégal;
- le responsable des Coeurs vaillants et Ames vaillantes du Sénégal;
- le responsable des Pionniers du Sénégal;
- le responsable de la Jeunesse étudiante catholique (J.E.C.);
- le responsable de la Croix-rouge Jeunesse du Sénégal;
- le responsable de l'Union de la Jeunesse catholique rurale (Thiès);
- le Secrétaire général de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal.

Art. 3. — Le Comité national préparatoire a pour mission :

- de préparer l'Année internationale de la Jeunesse;
- de coordonner les actions programmées durant l'Année internationale; en liaison avec les organismes internationaux concernés;
- de susciter, de promouvoir et d'impulser toutes les initiatives allant dans le sens d'une plus grande sensibilisation aux problèmes de jeunesse;
- d'inciter les jeunes à une prise de conscience, en vue de les amener à prendre en charge leurs problèmes;
- de veiller au suivi des actions programmées pendant et après l'Année internationale.

Art. 4. — Le Comité national préparatoire se réunit périodiquement sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 10221 M.P.N.-D.E.F.C. en date du 10 août 1983 fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la Zone d'intérêt cynégétique de la Falémé.

Article premier. — La chasse dans la Zone d'intérêt cynégétique de la Falémé peut être pratiquée pendant la période d'ouverture spéciale de la chasse dans la réserve par les porteurs de permis de grande chasse en cours de validité.

Art. 2. — Les chasseurs sont tenus de se présenter à un des campements situés dans la Zone pour se voir affecter un territoire de chasse en fonction du gibier recherché.

Ils peuvent chasser toute la semaine, accompagnés obligatoirement au cours de leurs déplacements par des pisteurs agréés par le Service des Eaux, Forêts et Chasses, dans la limite de deux chasseurs par pistor.

Le nombre de chasseurs par campement est fixé à 6.

Art. 3. — Les chasseurs sont tenus de séjourner dans les campements mis à leur disposition et d'acquitter les redevances suivantes :

- 5.000 francs C.F.A. par pistor et par jour de chasse;
- 2.000 francs C.F.A. par nuit et par personne adulte.

Art. 4. — Toute chasse de nuit est formellement interdite. En conséquence les chasseurs doivent regagner les campements avant la tombée de la nuit.

Art. 5. — Les chasseurs sont tenus de déclarer les espèces de grande chasse abattues dont le nombre ne peut excéder les latitudes d'abattage fixées par le Code de la Chasse.

Il leur sera délivré un certificat d'origine pour le transport des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

Tout gibier blessé, même non retrouvé, donne lieu au paiement de la taxe d'abattage prévue pour cet animal.

Les chasseurs disposent librement de la viande de chasse des animaux régulièrement abattus par eux dans la limite de leur consommation personnelle et de celle des employés les accompagnant. Le surplus doit être laissé aux usagers de la terre sur laquelle l'abattage a eu lieu.

Art. 6. — La petite chasse, à l'exception du tir après autorisation du chef du campement, d'un nombre limité de pièces pour la consommation personnelle du chasseur et celle du personnel l'accompagnant, est formellement interdite dans la Zone d'intérêt cynégétique de la Falémé.

Art. 7. — Le paiement des taxes complémentaires d'abattage sables des caisses de recettes des campements.

et des frais pour pisteurs se fait chaque soir auprès des responsables. Les frais de séjour dans les campements sont acquittés avant de quitter la Zone cynégétique.

Art. 8. — Un plan annuel de tir fixant un quota pour les différentes espèces est déterminé et fixé chaque année par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses en fonction des possibilités cynégétiques de la Zone.

La chasse est fermée dans la réserve le jour de la réalisation du quota, au plus tard le 30 avril au coucher du soleil.

Art. 9. — Tout chasseur qui a manqué aux dispositions du présent arrêté et à celles du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune est expulsé de la Zone sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et auxquelles il s'expose.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 633 M.D.R.H. du 2 janvier 1976.

Art. 11. — Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TOURISME

ARRÊTE MINISTERIEL n° 7215 M.T.-D.P.P.T. en date du 25 juin 1983 accordant la licence d'agence de voyages et de tourisme de première catégorie à l'Agence Kébé-Voyages.

Article premier. — La licence de première catégorie dite licence A pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, est accordée à l'Agence Kébé-Voyages, sise 52, rue Vincent à Dakar.

Art. 2. — Le Directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 35, déposée le 15 décembre 1983, le sieur Abdoulaye Diouf, ingénieur-électricien, demeurant à la Centrale Bel-Air et domicilié à Dakar, B.P. n° 93, Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers avec bâtiment et aménagements, d'une contenance totale de 5 ha, borné : au Nord, par la route des Ndiayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom suivant décret n° 82-199 du 13 mars 1982, notifié par lettre n° 3006 du Directeur des Domaines, en date du 21 avril 1982;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 36, déposée le 15 décembre 1983, le sieur Ibrahim Sourang, conseiller technique S.E.I.B., demeurant à la Sicap Amitié I, villa 3051, Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbre fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha, 39 a et 87 ca, situé à Bambylor et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1975 R; au Sud, par la route de Bambylor; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom par décret n° 83-425 du 21 avril 1983, modifié par lettre n° 3932 du Directeur des Domaines en date du 3 juin 1983;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 37, déposée le 15 décembre 1983, le sieur Elhadji Ibrahim Guèye, né le 7 septembre 1907 à Dakar, gestionnaire en retraite, demeurant à Dakar et domicilié à la Sicap Fann Hock n° 1, rue Konoto, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers, d'une contenance totale 6 hectares, situé à Noflaye (Banlieue de Rufisque) et borné : au Sud, par la route de Bambylor et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom suivant décret n° 81-796 du 6 août 1981, notifié par lettre n° 4884 du Directeur des Domaines, en date du 9 septembre 1981;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Allassane CISSE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 décembre 1983, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam, (Banlieue de Rufisque), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 18 ares et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 3 mai 1983, n° 21.

Le 4 janvier 1984, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kamb (Banlieue de Rufisque), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 ha, 67 a et 79 ca et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud, par le titre foncier n° 1220 R. et à l'Ouest, par la route de la Radio, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 3 mai 1983, n° 22.

Le 11 janvier 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au boulevard Maurice-Guèye x rue Parent à Rufisque, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 3 a et 51 ca et borné : au Nord, par le boulevard Maurice-Guèye; à l'Est, par la rue Parent; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier n° 263 R. dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 3 mai 1983, n° 23.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

« Conseils Associés en Afrique-Sénégal »
« C2A - SEN »

50, avenue Georges Pompidou angle Blanchot à Dakar

CESSION DE MARQUE DE FABRIQUE

Aux termes d'un acte, en date du 26 juillet 1983, enregistré à Dakar II, le 28 juillet 1983, bordereau n° 97/10, volume 14, folio 43, case 8057, au droit de 1.200.000 francs C.F.A.

M. Guy Brachet, industriel, né à Terasson le 21 septembre 1919, demeurant à Limeyrat (Dordogne), de nationalité française,

— a cédé à la société anonyme « POLIPAC S.A. — SOCIETE INDUSTRIELLE POLITIS » au capital de 27.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 42, rue Vincens, où elle est immatriculée au Registre du Commerce, sous le n° 7441 B.

— une marque de fabrique d'encre en poudre dénommée « L'INCOMPARABLE ». Cette marque a été déposée le 30 mai 1919, sous le n° 375, renouvelée le 8 mai 1934, puis le 2 avril 1954, n° 860, enregistré sous le n° 42159, puis le 2 décembre 1968, n° 73211, enregistré sous le n° 785849, puis renouvelée pour 10 ans le 28 novembre 1978, à l'Institut nationale de la Propriété industrielle de Paris, sous le n° 303728. Le dépôt de la marque a été également effectué auprès de l'Office africain et malgache de la Propriété industrielle le 25 septembre 1970, n° 63122, enregistré sous le n° 10071, pour une durée de 20 ans.

La présente cession a été faite moyennant le prix de 6.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1983.

Les créanciers du cédant pourront faire opposition au greffe du Tribunal de première instance de Dakar et au siège social de la Société « POLIPAC S.A. — SOCIETE INDUSTRIELLE POLITIS », dans les délais et formes prescrites par les articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le présent avis fait l'objet de deux publications dans le journal « Afrique nouvelle » des 10 août et 17 août 1983.

Pour insertion unique.

Conseils Associés en Afrique-Sénégal
« C2A - SEN »

50, avenue Georges-Pompidou angle Blanchot à Dakar

INDUSTRIES DES PEINTURES AFRICAINES

« I. P. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km 4,5 Route de Rufisque - DAKAR
(République du Sénégal)

R. c. DAKAR N° 77-B-78

NON DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 22 août 1983, la collectivité des associés a statué conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1925 et décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait :
Le Gérant.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur-Thèze

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX PUBLICS
(S O C O - T. P.)

Société à responsabilité limitée au capital de 15.500.000 francs C. F. A.

Siège social : SALI - PORTUDAL

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANT

Suivant décision collective en date du 19 juillet 1982, dont un original du procès-verbal est déposé au rang des minutes de M^e Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 juin 1983, les associés de la société ont nommé M. Jean Louis Tortuel, en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs énoncés dans les statuts sociaux, en remplacement de M. Xavier François Marc Pinelli, démissionnaire.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 3981, en date du 3 août 1983.

Deux expéditions dudit acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Thiès, le 29 juillet 1983.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

"COMPTOIR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL"
"C. I. C."

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 francs C. F. A

Siège social : DAKAR, 43 Rue, de THIONG

R. C. DAKAR N° 83 B 57

**REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE
DE LA CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE.**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 24 juin 1983, enregistré à Dakar II, bordereau n° 008-1, le 1^{er} juillet de la même année, volume 14, folio 39, case 7968, aux droits de 80.000 francs C.F.A., M. Hassan Khalaf, a constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société à la date du 24 juin 1983.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 3981, en date du 3 août 1983.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 29 juillet 1983.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4982 du Journal officiel en date du 31 décembre 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 13 janvier 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41 D.G. appartenant à M. Abdoulaye Fofana et consorts, demeurant, Sicap Liberté III. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4983 du Journal officiel en date du 7 janvier 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 17 janvier 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4984 spécial du Journal officiel en date du 12 janvier 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 13 janvier 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.